

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 1715

présenté par
Mme Genevard

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Supprimer les deuxième à quatorzième alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi du 3 janvier 1972, les dispositions que le Code civil consacre à la filiation permettent d'assurer une parfaite égalité des filiations. Il n'est donc pas nécessaire d'inscrire ce principe dans un article 6-2. Par ailleurs, l'article 6-1, qui invite à interpréter les dispositions du Code civil relatives aux époux et aux parents comme pouvant s'appliquer à des situations dans lesquelles les époux ou les parents sont de même sexe, exclut à juste titre de son champ d'application les dispositions du titre VII du livre I^{er} du Code civil. Il n'est donc pas opportun de le modifier comme le fait l'amendement ici sous-amendé.